

N° 6304B<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****sur les attachés de justice et portant modification:**

- de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire;
- de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
- du Code d'instruction criminelle;
- de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et sur le projet de règlement grand-ducal  
sur le recrutement et le stage des attachés de justice**

(18.11.2011)

Par dépêche du 4 juillet 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet de loi tend à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire en réformant le recrutement et le stage des attachés de justice appelés à être nommés à un poste de magistrat soit dans l'ordre judiciaire soit dans l'ordre des juridictions administratives. Le projet de loi prévoit en outre une adaptation des effectifs de certains services judiciaires et un renforcement de la protection juridictionnelle de certaines catégories de justiciables.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que les dispositions prévues à l'article II, paragraphes 4. et 5., ont fait l'objet d'un vote séparé de la Chambre des députés en date du 12 juillet 2011 et font l'objet de la loi du 3 août 2011 portant modification des articles 24 et 39 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire (Mémorial A – No 175 du 12 août 2011, page 2962). Elle peut partant se dispenser d'examiner ces dispositions.

\*

**EXAMEN DES ARTICLES**

Le texte du projet de loi comprend huit articles numérotés en chiffres romains.

L'article Ier porte sur les attachés de justice. Il comprend 10 articles en chiffres arabes dont l'article 1er ne fait que répéter l'objet de la loi sans énoncer une disposition normative. Cet article, en tout cas son alinéa premier, peut donc être supprimé.

L'article 2, paragraphe (3), deuxième alinéa dispose que, dans certaines „*circonstances exceptionnelles*“, des candidats peuvent être admis „*sous réserve*“ à l'examen-concours, sans autre précision, et il faut se reporter au commentaire de cette disposition pour apprendre qu'il s'agit de permettre à des candidats de participer au concours même s'ils n'ont pas produit dans les délais impartis l'un ou l'autre document requis.

Tout en marquant son accord avec cette façon de faire – qui se retrouve d’ailleurs également dans d’autres textes organisant des examens-concours – la Chambre des fonctionnaires et employés publics donne cependant à considérer que le texte de l’article 2 (3) doit être complété par un ajout précisant que les documents en question sont alors à produire ultérieurement, et en tout cas avant le début du stage.

L’article 3 n’appelle pas d’observations.

A l’article 4, le paragraphe (1) prévoit une évaluation des „*compétences professionnelles et sociales*“ des stagiaires. Ni le projet de loi ni celui du règlement grand-ducal d’exécution ne précisent cependant ce qu’il faut entendre par „*compétences sociales*“. Si celles-ci devaient constituer un élément d’évaluation au même titre que les qualifications professionnelles, il serait indispensable d’en préciser les détails et le mode d’évaluation.

Au paragraphe (5) du même article, une prolongation du stage est prévue lorsque l’attaché de justice n’a pas atteint „*une maturité suffisante*“ pour l’exercice de la fonction de magistrat. Que faut-il entendre par „*maturité suffisante*“?

A l’article VII.– Dispositions transitoires, les auteurs du projet de loi emploient à plusieurs reprises les termes de „*ancien article*“ ou „*ancienne version*“ d’un article. Cette terminologie manque de précision. Il est préférable de désigner clairement les textes législatifs qui sont maintenus transitoirement, en désignant les dispositions en vigueur au 31 décembre 2011 alors que les nouvelles dispositions sont censées entrer en vigueur au 1er janvier 2012.

Le projet de règlement grand-ducal donne lieu aux mêmes observations générales et aux mêmes critiques que le projet de loi.

Sous la réserve des critiques et propositions qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 novembre 2011.

*Le Directeur,*  
G. MULLER

*Le Président,*  
E. HAAG